

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la réglementation et de l'environnement

> LE PREFET DE SAONE ET LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

arrêté modificatif

DLPE-BENV-2015-184-3

Société SECOND EURO INDUSTRIAL UNNA 215, rue Einstein ZI du Stand 71000 MÂCON

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées :

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 ;

VU les récépissés du changement d'exploitants en date des 29 juillet 2008 et 5 janvier 2012 ;

VU le « porter à connaissance » adressé par monsieur le directeur technique de la Société SECOND EURO INDUSTRIAL UNNA à la préfecture le 20 février 2015 ;

VU l'avis et les propositions en date du 30 juin 2015 de l'inspection des installations classées;

CONSIDERANT que l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation de distribution de carburant a été supprimée et que la cuve a été dégazée et neutralisée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 est modifié comme suit :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- -3 bâtiments d'une surface de $16~820~\text{m}^2$, $3820~\text{m}^2$ et $1730~\text{m}^2$,
- des bureaux,
- un poste de garde.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 06/1557/2-3 du 8 juin 2006 est modifié comme suit :

Désignation	Capacité	Rubrique de la la nomenclature	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.	138 985 m³	1510	E
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m ³ .	4500 m ³	1511	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	220 kW	2925	D
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	288,7 kg	4802	NC

E (enregistrement), D (déclaration), NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes du régime E, A, ou AS, ou A-SB)

Unités du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SECOND EURO INDUSTRIAL UNNA.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à ;

- M. le maire de Mâcon.
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne unité territoriale de Mâcon,
- l'exploitant.

Mâcon, le - 3 JUH. 2015

Le préfet

Four le Préfet, La Secrétaire Générale de la Prefecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

